

servir aux associés à l'égard de leurs offices et assemblées à l'honneur de la Ste Vierge et qu'on leur dise la messe comme on a déjà parlé à huit heures aux jours d'associations outre ce que dessus demandent les dits associés tant pour eux que pour leurs successeurs d'être inhumés en la chapelle sans qu'il soit loisible de demander pour cela aucun droit de particulière sépulture à moins qu'au préalable ils n'en aient autrement ordonnés par dévotion dans leur testament, pourvu, s'ils sont riches, qu'il apparaisse qu'ils ont donné du moins 80 ou 100 frs, pour la fosse de la chapelle, car pour les pauvres, pourront être reçus de cette confrérie s'ils ont la piété de le souhaiter, et seront inhumés dans la dite chapelle sous le titre de la sainte pauvreté. Tout ce dessus mûrement pesé et considéré par nous, François Dolier, Etienne Gajoite Léonard Chaigneau et marguillier susdits avons cru à la plus grande gloire de Dieu, c'est pourquoi nous l'avons tous approuvé et approuvons et afin que ce contrat soit perpétuel et irrevocable, voulons qu'il en soit mis des copies bien signées, qui demeurent dans les archives des Seigneurs et au greffe de cette Seigneurie. Rendant par là les susdits-nommés avec leurs successeurs associés maîtres du terrain ci-dessus marqué pour la chapelle laquelle doit avoir environ 60 piés de long sur 22 de large et même nous, François Dolier comme G. V. de Mgr l'Illustissime et Révérendissime Evêque de Québec, absent de ce pays accordons à la piété de nos pieux requérants associés que le St-Sacrement soit dans la dite chapelle pour y communier eux et les autres paroissiens même dans le temps de pâques et non pendant le temps que les associés feront les exercices de leur dite association auquel Seigneur Evêque nous promettons de faire agréer cette clause avec toutes les autres du présent contrat comme aussi de faire ratifier à M. le Supérieur du Séminaire de St Sulpice en ce qui y pourrait compéter ainsi qu'on nous en a requis.

Quant à MM. les associés, de leur part, ils promettent de bâtir la dite chapelle et pour cela d'y contribuer de leurs facultés et moyens, à quoi ils ne pourront néanmoins être contraints que pour la piété et charité qu'ils ont pour les âmes du purgatoire et par leur zèle pour la gloire et l'honneur de la Sainte Vierge, leur mère et maîtresse, et partant leur signature ne sera qu'un engagement d'amour. Si toutefois on n'accomplissait pas l'ouvrage ceux à qui la proposition est prêtée et leurs successeurs se-